

RÈGLEMENT #077-2014

Mis à jour avec le règlement # 77-2014-A01 au 24 janvier 2018, # 77-2014-A02 le 2 mars 2023 et # 77-2014-A03 le 19 juin 2024

Règlement relatif au mandat du Comité consultatif sur l'Environnement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et établissant des dispositions de régie interne, abrogeant le règlement # 21-2007.

ATTENDU qu'en vertu de la résolution # 2035-08-2006, le conseil de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a constitué un Comité consultatif sur l'Environnement pour l'étude de certains dossiers en matière d'environnement sur lesquels il souhaite obtenir des recommandations ;

ATTENDU le besoin de mieux sensibiliser la population aux enjeux environnementaux ;

ATTENDU l'intérêt du conseil de déléguer au Comité consultatif sur l'Environnement les responsabilités de suggérer, organiser et tenir des événements en lien avec l'environnement ;

ATTENDU qu'afin de faciliter le déroulement des rencontres et d'établir le mandat du comité ainsi créé, il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à la régie interne du Comité consultatif sur l'Environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent projet a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 25 novembre 2013, par monsieur Gilles Boucher, maire ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Stéphane Longtin et il est résolu ce qui suit :

QUE le règlement # 77-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 Abrogation

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 21-2007 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et ses amendements.

ARTICLE 1.3 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement relatif au mandat du Comité consultatif sur l'Environnement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et établissant des dispositions de régie interne. »

ARTICLE 1.4 But

Le but de ce règlement est de préciser le mandat du Comité consultatif sur l'Environnement, de définir ses règles de fonctionnement (régie interne) et d'identifier les devoirs de ses membres.

ARTICLE 1.5 Validité

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et Villes*.

2. MANDAT DU COMITÉ

ARTICLE 2.1 Nom

Le Comité est connu sous le nom de « Comité consultatif sur l'Environnement » (CCE). Il est désigné dans le présent règlement comme étant le « Comité ».

ARTICLE 2.2 Mandat

Sans en limiter la portée, les principaux champs d'intervention du Comité sont les suivants :

- suggérer, organiser et tenir, sur approbation du Conseil, des événements de thématiques environnementales ;
- de sa propre initiative ou à la demande du Conseil, entreprendre l'analyse d'une problématique particulière liée à l'environnement et soumettre au conseil municipal des recommandations quant à d'éventuelles interventions à mettre en œuvre.

Dans le cadre de son mandat, le Comité doit étudier tout sujet qui lui est soumis par le conseil municipal.

Dans tous les cas, le conseil municipal demeure souverain lors de la prise de toute décision.

3. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Article 3.1 Composition

Le Comité est formé des membres permanents suivants, lesquels sont nommés par résolution par le conseil municipal :

- a) Trois (3) membres choisis parmi les contribuables résidants dont un membre choisi parmi les membres actifs de l'organisme local du Regroupement des lacs et cours d'eau de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (RDL) et représentant ce dernier ;
- b) Deux (2) membre en fonction du conseil municipal ;
- c) Le maire est d'office membre permanent du Comité.

Chacun des membres permanents a droit de vote.

S'adjoit au Comité, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement (fonctionnaire désigné), lequel n'a pas droit de vote.

Modifié par
77-2014-A01
Le 24 janvier 2018
Par 77-2014-A02
Le 2 mars 2023
Et par # 77-2014-A03
Le 19 juin 2024

ARTICLE 3.2 Durée du mandat

La durée du mandat de chaque membre est fixée à deux (2) ans. Pour la première année d'application du présent règlement, le conseil municipal désigne, parmi les membres du comité outre les membres du conseil municipal, deux membres dont la durée du mandat est fixée à un (1) an et l'autre membre dont la durée du mandat est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3.3 Démission, absence ou annulation du mandat

En cas de démission, décès ou d'absence non motivée à trois (3) réunions consécutives d'un membre permanent, le conseil municipal nomme par résolution, dans les trois (3) mois qui suivent, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le Comité peut également demander au conseil municipal d'annuler le mandat d'un membre qui ne respecte pas les règles du présent règlement.

ARTICLE 3.4 Secrétaire

Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement anime les rencontres et agit à titre de secrétaire du Comité.

Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du Comité et s'acquitter de la correspondance.

ARTICLE 3.5 Personnes ressources

Le conseil municipal peut adjoindre au Comité, sur résolution à cet effet, des personnes ressources dont les connaissances et l'expertise s'avéreront pertinentes pour les travaux du Comité. Il peut s'agir de fonctionnaires municipaux ou de ressources externes à la municipalité.

Les personnes ressources n'ont pas droit de vote lors des délibérations du Comité.

ARTICLE 3.6 Droit de vote

Seuls les membres du Comité ont droit de vote.

ARTICLE 3.7 Quorum

Le quorum du comité consultatif sur l'environnement est constitué de la présence de trois (3) membres.

ARTICLE 3.8 Huis clos

Les réunions du Comité se déroulent à huis clos, c'est-à-dire en l'absence de toute personne extérieure au Comité.

Toutefois, pour les fins d'une meilleure compréhension d'un dossier, le Comité peut inviter une ou des personnes de l'extérieur à s'adresser au Comité.

ARTICLE 3.9 Convocation des réunions

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer des réunions spéciales du Comité.

**Modifié
par # 77-2014-A03
le 19 juin 2024**

ARTICLE 3.10 Procès-verbaux

Le Comité doit tenir des procès-verbaux de ses séances et y énoncer succinctement les motifs de ses recommandations.

Les procès-verbaux ne peuvent être distribués au public, à moins que le conseil municipal en décide autrement. Lorsque les recommandations sont entérinées par le conseil municipal, c'est à celui-ci de rendre sa décision par écrit.

ARTICLE 3.11 Rémunération et dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixés par résolution du conseil municipal pour chaque réunion du Comité, pour les membres qui ne font pas partie du conseil municipal.

Le Comité pourra présenter à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

ARTICLE 3.12 Engagement de confidentialité

Tant et aussi longtemps que le conseil municipal n'aura pas statué sur le dossier en cause, tout renseignement, toute information ou tout document qui est communiqué ou transmis au membre du comité ou dont il prend connaissance dans le cadre de ses fonctions, en regard d'un dossier sous étude, est un renseignement, une information et un document que la Ville considère comme étant confidentiel. Pendant cette période, ils ne doivent être divulgués à quiconque, sauf aux personnes qui y ont elles-mêmes droit dans le cadre de leurs fonctions comme élu, fonctionnaire ou employé de la Ville.

Les opinions émises par l'un ou l'autre des membres du comité lors des réunions doivent de même demeurer confidentielles.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement # 77-2014

Avis de motion : 25 novembre 2013

Adoption du règlement : 19 janvier 2015

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 28 janvier 2015

(signé au livre des règlements)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé au livre des règlements)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général-

Règlement # 77-2014-A01

Avis de motion : 18 décembre 2017

Présentation du projet de règlement : 18 décembre 2017

Adoption du règlement : 22 janvier 2018

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 24 janvier 2018

(signé au livre des règlements)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé au livre des règlements)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # 77-2014-A02

Avis de motion : 21 novembre 2022

Présentation du projet de règlement : 21 novembre 2022

Adoption du règlement : 19 décembre 2022

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 2 mars 2023

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # 77-2014-A03

Dépôt et présentation du projet de règlement : 15 avril 2024

Avis de motion : 15 avril 2024

Adoption du règlement : 17 juin 2024

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 19 juin 2024

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière